

# Service et rémunération

## ■ Quotité de service

Les assistants d'éducation peuvent être recrutés à temps complet ou à temps incomplet.

## ■ Obligations de service

Le temps de travail des assistants d'éducation est fixé à 1607 heures par an.

La répartition dans l'année et dans la semaine est précisée par le contrat.

Les assistants d'éducation exercent sur une période d'une durée minimale de 39 semaines et d'une durée maximale de 45 semaines (36 pour les assistants pédagogiques).

Leur service est organisé compte tenu du crédit d'heures de formation qui leur est attribué (cf formation).

Exemples :

- un assistant d'éducation étudiant assurant des fonctions de surveillance : son service s'étend sur 39 semaines, les 36 semaines de l'année scolaire, une semaine après la sortie, une semaine avant la rentrée, une semaine pendant les petites vacances. Pour un service à plein temps, il exerce 35h30 par semaine, son crédit d'heures étant de 200 heures par an. Pour un service à mi-temps, il exerce 17h45 par semaine, son crédit d'heures étant de 100 heures par an.
- un assistant d'éducation exerçant son service pendant 45 semaines, à temps plein, son service hebdomadaire est en moyenne de 30h45 par semaine, à mi-temps de 15h20 par semaine.

Le service de nuit des personnels assurant des fonctions d'internat (de l'heure de coucher à l'heure de lever des élèves) est décompté forfaitairement pour 3 heures.

## ■ Congés annuels

Les assistants d'éducation doivent exercer leurs droits à congés annuels pendant les vacances scolaires, compte tenu des obligations de service définies par leur contrat.

## ■ Rémunération

La rémunération des assistants d'éducation est calculée par référence à l'indice brut 267 de la fonction publique pour un temps complet. Les mesures bas salaires fixent pour minimum l'indice 275 ; d'ici le 1er octobre 2005 une indemnité compensatrice sera versée. Le ministère n'a pas encore indiqué l'indice auquel ils seront rémunérés ensuite.

En cas de recrutement à temps incomplet, la rémunération mensuelle est proratisée en conséquence.

Les assistants d'éducation ont droit au paiement du supplément familial de traitement (SFT) et de l'indemnité de résidence (IR). Ils peuvent également prétendre d'une part au remboursement partiel des titres de transport en région parisienne, d'autre part au remboursement des frais de transport.

# Service et rémunération

## ■ Quotité de service

Les assistants d'éducation peuvent être recrutés à temps complet ou à temps incomplet.

## ■ Obligations de service

Le temps de travail des assistants d'éducation est fixé à 1607 heures par an.

La répartition dans l'année et dans la semaine est précisée par le contrat.

Les assistants d'éducation exercent sur une période d'une durée minimale de 39 semaines et d'une durée maximale de 45 semaines (36 pour les assistants pédagogiques).

Leur service est organisé compte tenu du crédit d'heures de formation qui leur est attribué (cf formation).

Exemples :

- un assistant d'éducation étudiant assurant des fonctions de surveillance : son service s'étend sur 39 semaines, les 36 semaines de l'année scolaire, une semaine après la sortie, une semaine avant la rentrée, une semaine pendant les petites vacances. Pour un service à plein temps, il exerce 35h30 par semaine, son crédit d'heures étant de 200 heures par an. Pour un service à mi-temps, il exerce 17h45 par semaine, son crédit d'heures étant de 100 heures par an.
- un assistant d'éducation exerçant son service pendant 45 semaines, à temps plein, son service hebdomadaire est en moyenne de 30h45 par semaine, à mi-temps de 15h20 par semaine.

Le service de nuit des personnels assurant des fonctions d'internat (de l'heure de coucher à l'heure de lever des élèves) est décompté forfaitairement pour 3 heures.

## ■ Congés annuels

Les assistants d'éducation doivent exercer leurs droits à congés annuels pendant les vacances scolaires, compte tenu des obligations de service définies par leur contrat.

## ■ Rémunération

La rémunération des assistants d'éducation est calculée par référence à l'indice brut 267 de la fonction publique pour un temps complet. Les mesures bas salaires fixent pour minimum l'indice 275 ; d'ici le 1er octobre 2005 une indemnité compensatrice sera versée. Le ministère n'a pas encore indiqué l'indice auquel ils seront rémunérés ensuite.

En cas de recrutement à temps incomplet, la rémunération mensuelle est proratisée en conséquence.

Les assistants d'éducation ont droit au paiement du supplément familial de traitement (SFT) et de l'indemnité de résidence (IR). Ils peuvent également prétendre d'une part au remboursement partiel des titres de transport en région parisienne, d'autre part au remboursement des frais de transport.

## L'avis du Sgen-CFDT

Pour une même rémunération, les assistants d'éducation travailleront plus que les surveillants d'externat : 35h30 en moyenne à plein temps au lieu des 28 heures effectives maximum, le ministère s'étant calé sur le décret relatif à l'aménagement et à la réduction de travail de la fonction publique (1607 heures annuelles). Le contrat précise l'emploi du temps, espérons-le en concertation entre l'intéressé et le chef d'établissement, mais rien n'est dit sur la continuité des services (autrefois prévue dans le statut des MI-SE), rien n'est dit sur la manière dont on peut éviter les fâcheuses et inutiles pertes de temps. Seule solution préconisée par la circulaire : le service à mi-temps qui devrait devenir la règle, afin que "la finalité prioritaire d'aide aux étudiants soit conciliable avec la poursuite d'études".

Autre inquiétude : la multiplication des lieux d'intervention, des tâches et des référents hiérarchiques.



## L'avis du Sgen-CFDT

Pour une même rémunération, les assistants d'éducation travailleront plus que les surveillants d'externat : 35h30 en moyenne à plein temps au lieu des 28 heures effectives maximum, le ministère s'étant calé sur le décret relatif à l'aménagement et à la réduction de travail de la fonction publique (1607 heures annuelles). Le contrat précise l'emploi du temps, espérons-le en concertation entre l'intéressé et le chef d'établissement, mais rien n'est dit sur la continuité des services (autrefois prévue dans le statut des MI-SE), rien n'est dit sur la manière dont on peut éviter les fâcheuses et inutiles pertes de temps. Seule solution préconisée par la circulaire : le service à mi-temps qui devrait devenir la règle, afin que "la finalité prioritaire d'aide aux étudiants soit conciliable avec la poursuite d'études".

Autre inquiétude : la multiplication des lieux d'intervention, des tâches et des référents hiérarchiques.

